

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
12.07.07 000835
STIF

Délibération n° 2007/00457

Séance du 11 juillet 2007

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'EXPLOITATION DU PARC RELAIS
DE VAIRES-TORCY (77)**

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret du 15 juin 1971 portant dévolution des biens droits et obligations de l'ancien département de la Seine (parcs de stationnement d'intérêt régional) ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la convention relative à la concession de la construction et de l'exploitation du Parc Relais de la gare de Vaires - Torcy conclue le 29 août 1975 entre le Syndicat des transports d'Ile de France et la Société des Parkings Souterrains du 8^{ème} arrondissement, aujourd'hui gérée par VINCI Park ;
- VU** la délibération du 5 juillet 2006 approuvant l'avenant n°2 à la convention d'exploitation du Parc Relais de Vaires - Torcy ;
- VU** l'avenant n°2 du 1^{er} septembre 2006 à la convention d'exploitation du Parc Relais de Vaires - Torcy ;
- VU** le rapport n° 2007/00457 ;
- VU** l'avis de la commission de délégation de service public en date du 26 juin 2007 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire en date du 5 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que la concession visée par la présente délibération arrive à échéance le 20 septembre 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité de proroger la concession de 3 mois et 9 jours pour motif d'intérêt général, eu égard aux délais de passation d'une délégation de service public et au principe de continuité du service public ;

Après en avoir délibéré,

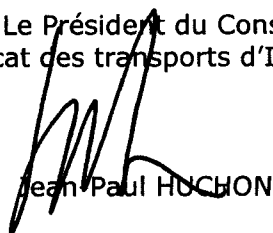
DECIDE :

ARTICLE 1 : le projet d'avenant annexé à la présente délibération est approuvé.

ARTICLE 2 : la directrice générale du Syndicat est habilitée à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Avenant n°3
à la convention de concession
en date du 29 août 1975
relative au Parc Relais de Vaires - Torcy

ENTRE :

Le Syndicat des Transports d'Ile de France, désigné ci-après « le STIF », dont le siège est à Paris 7^e, 11, avenue de Villars, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu d'une délibération de son Conseil n°..... du,
d'une part,

ET :

La Société des Parkings Souterrains du 8^{ème} arrondissement (SPS 8^{ème}), désignée ci-après « le délégataire », Société par actions simplifiée, au capital de 975 000 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 652 008 368, dont le siège social se situe à Nanterre (92000), 61, avenue Jules Quentin, représentée par son Gérant, **VINCI Park**, Société Anonyme au capital de 192 533 360 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 642 020 887, dont le siège social se situe à Nanterre (92000), 61, avenue Jules Quentin, elle-même représentée par Monsieur Paul COIFFARD, dûment habilité en sa qualité de Directeur Régional Ile de France Grand Est,
d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **Les Parties** »,

PREAMBULE

Par convention du 29 août 1975, le STP devenu STIF a délégué, pour une durée de trente ans à compter du 20 septembre 1976, à la société des Parkings Souterrains du 8^{ème} arrondissement, l'activité d'exploitation d'un Parc Relais de 590 places sur 4 niveaux, constitutive du service public des transports. Le Parc Relais est implanté avenue Henri Barbusse à Vaires-sur-Marne (77) sur une emprise appartenant au STIF et située à proximité immédiate de la gare de Vaires - Torcy.

Cette activité consiste aujourd'hui en l'exploitation des niveaux rez-de-chaussée et 1^{er} étage, et à l'entretien des autres espaces.

La convention de concession du 29 août 1975 a fait l'objet d'une prorogation d'un an afin d'organiser la procédure de mise en concurrence dans les délais légaux et pour motif d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article L.1411-2 du Code Général des collectivités Territoriales.

La convention de concession du 29 août 1975 a été prorogé pour motif d'intérêt général d'un an à compter du 21 septembre 2006 pour se terminer le 20 septembre 2007.

Le STIF a engagé la procédure de délégation de service public conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants :

- avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) en date du 7 novembre 2006 ;
- présentation au comité technique paritaire (CTP) en date du 1^{er} décembre 2006 ;
- délibération du conseil du STIF le 22 novembre 2006 sur le principe de la délégation de service public ;
- avis d'appel public à candidature publié le 15 décembre 2006 au BOAMP et dans le Moniteur des travaux publics;
- clôture de réception des candidatures en date du 18 janvier 2007 ;
- décision de la commission de délégation de service public en date du 9 février 2007 dressant une liste des candidats retenus ;
- transmission du dossier de consultation aux candidats ;
- clôture de réception des offres le lundi 16 avril 2007 à 16h ;
- saisine de la commission de délégation de service public .

A ce stade, des événements imprévisibles ont perturbé la procédure.

En effet, la commission de délégation de service public chargée d'ouvrir les plis remis par les candidats n'a pu se réunir faute de quorum qu'après 4 convocations (18 avril, 2 mai, 9 mai et 22 mai 2007).

Malgré, les diligences effectuées par le STIF pour assurer un déroulement normal de la procédure engagée, le STIF, est contraint en vue de maintenir la continuité du service public de proroger la convention d'exploitation pour une période supplémentaire de trois mois et 9 jours à compter du 21 septembre 2007 jusqu'au 31 décembre 2007, conformément aux dispositions de l'article L 1411 - 2 du Code Général des collectivités territoriales.

Cette prolongation limitée dans le temps est justifiée par l'état d'avancement du dossier qui se situe dans la phase d'analyse des offres des candidats en vue de désigner le nouveau délégataire au plus tard le 31 décembre 2007.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Le présent avenant proroge la convention de concession du 29 août 1975 d'une durée de trois mois et 9 jours à compter du 21 septembre 2007 pour se terminer le 31 décembre 2007.

Article 2

Trois mois avant le 31 décembre 2007, les parties dresseront un procès-verbal contradictoire constatant l'état des lieux du Parc Relais ainsi que de l'ensemble des matériels, équipements, installations et biens de toute nature lui étant attachés.

Le Parc Relais ainsi que l'ensemble des matériels, équipements, installations et biens de toute nature lui étant attachés devront être en état normal d'entretien et de fonctionnement. Il sera fait mention dans le procès-verbal des défauts constatés par le STIF et, par conséquent, le délégataire devra procéder aux réparations, à l'exclusion de tous travaux de renouvellement des équipements et de reprise du gros œuvre.

Les parties conviennent par ailleurs que pendant la période de prorogation susvisée, le délégataire assurera l'entretien courant de l'ouvrage et de ses installations.

Enfin, dans le cadre de ses obligations légales, le STIF a mentionné, dans les documents de la consultation qu'il choisissait de lancer en vue d'une délégation de service public, l'obligation de reprise par le futur gestionnaire, du personnel affecté à l'exploitation du Parc au titre de la convention du 29 août 1975.

En tout état de cause, il sera fait application des dispositions légales en matière de reprise du personnel.

Article 3

Les Parties conviennent en outre que, nonobstant toutes dispositions contraires et toutes pratiques contraires des Parties antérieurement au présent avenant, le STIF conservera à sa charge l'intégralité de la taxe foncière de l'année 2006 et 2007. L'article 3 de l'avenant n°2 est modifié en conséquence.

Par ailleurs, en raison des contraintes imposées par les exigences du service public et supportées par le Délégataire dans le cadre de la prolongation, le STIF participera sur cette période à l'équilibre économique de la Délégation de service public en versant au Délégataire une compensation d'un montant de 6 700€ H.T. Cette compensation sera payée dans les quinze jours suivant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle DSP.

Article 4

Les parties conviennent que si le nouveau délégataire est désigné avant le 31 décembre 2007, le STIF réunira les représentants de SPS 8ème et ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué à compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle DSP et notamment pour permettre à SPS 8ème d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué.

Article 5

Toutes les clauses de la convention en date 29 août 1975 et de ses avenants n°1 et n°2, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au 31 décembre 2007.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le ...

Pour le STIF,
M. Sophie MOUGARD,
Directrice Générale

Pour le délégataire,
M. Paul COIFFARD,
Directeur Régional de VINCI Park